

**PRATIQUES FUNÉRAIRES DE PEUPLE « TOPOKE » DANS LA COMMUNE
MANGOBO À KISANGANI : FAITS INFRACTIONNELS EN DROIT CONGOLAIS**

**CONVENIENT FUNERAL OF « TOPOKE » PEOPLE IN THE COMMON
MANGOBO IN KISANGANI : VIOLATIVE FACTS IN CONGOLESE RIGHT.**

**John ANGONDO ASAKA, Esaïe BESINGELA BOLOMBI, Prosper IDJUMBE WOLA,
Elise KASONGO WALO et Laurent BAMBALE BOTANDO**

Résumé

La présente étude porte sur les pratiques funéraires dans la ville de Kisangani en général et dans la commune Mangobo en particulier. Il est question d'étudier les comportements, les attitudes, les constructions culturelles des rôles, les pratiques coutumières qui s'organisent lors de cérémonies des funéraires, qui sont aujourd'hui dénaturés. Il s'observe dans la commune Mangobo des pratiques funéraires qui laissent à désirer au regard de leurs conséquences sur les générations futures. C'est également le cas de danses obscènes qui ressemblent bien aux spectacles enfants non admis.

Le transport de la dépouille mortelle à Mangobo ne se fait plus à bord d'un corbillard ou un autre moyen de transport approprié, mais la dépouille est transportée à 80 % aux épaules des jeunes gens. Tout au long de la route, le cortège funéraire exécute de chants au contenu immoral tout en s'amusant avec le corps au risque de le faire tomber.

Là où le deuil est organisé, il y a de gens, dans la plupart des cas qui viennent dans un état d'ébriété qui jouent de musiques non adaptées à la circonstance, le volume de la musique trop fort à casser le tympan.

Les comportements tels que décrits ci-haut constituent bel et bien des infractions au regard de la législation congolaise.

Il y a lieu de comprendre, à travers la présente étude, les raisons de la non éradication de ces pratiques contraires au droit positif congolais. D'où une étude anthropologique combinée à l'étude juridique est indispensable en vue de mettre un terme à ces pratiques contra legem.

Mots clés : Pratiques, Funéraires, Peuple, Topoké, infraction, droit positif, Commune, Mangobo, Kisangani.

SUMMARY

The present survey is about the funeral practices in general in the city of Kisangani and in the common Mangobo in particular. He/it is question to study the behaviors, the attitudes, the constructions cultural of the roles, the customary practices that organize themselves at the time of ceremonies of the funeral, that are altered today. He/it observes himself/itself in the common Mangobo of the funeral practices that lets to want to the look of their consequences on the future generations. It is also the case of obscene dances that looks well like the non admitted spectacles children.

The transportation of the deadly remains in Mangobo doesn't make itself on board of a hearse or another suitable transportation means, but the remains is transported to 80% to the shoulders of the young people. All along the road, the funeral cortege executes songs to the immoral content while having fun with the body to the risk to make fall it.

Where the mourning is organized, there are people, in most cases that come in a state of insobriety that plays musics non adapted to the circumstance, the volume of the too strong music to break the eardrum.

The behaviors as described high here constitute some infringements altogether to the look of sla Congolese legislation.

There is grounds to understand, through the present survey, the reasons of the non eradication of these practices contrary to the Congolese positive right. From where an anthropological survey combined to the legal survey is indispensable in order to put a term to these practices *Contra legem*.

Key words : Convenient, Funeral, People, Topoké, infringement, Township, Mangobo, Kisangani.

1. Introduction

Aujourd'hui la mort est considérée chez les Africains en général, et chez les Topoke de Mangobo habitant la Ville de Kisangani en particulier comme une réduction du potentiel vital du clan, de la tribu ou même de la famille, d'où une forte consternation à l'issue d'un décès. Chaque individu reste unique au milieu de myriade de tempéraments, personnalités et physionomies, la perte d'un proche du point de vue de survivant crée un vide dans le rang soit de cette famille, soit de l'entourage. Elle prive réellement ceux qui étaient étroitement unis au défunt d'un membre sur lequel ils pouvaient compter dans certaines circonstances.

L'histoire nous prouve suffisamment que dès le départ, nos aïeux avaient foi à l'existence de l'au-delà et que toutes ces cérémonies n'étaient que pour honorer le défunt, lui donner l'occasion de bien accéder dans cet autre monde. C'est des réalités propres à chaque coutume. Les rites funéraires ont le sens des symboles marquant le lien de souvenir, de solidarité communautaire dans une mémoire collective pour honorer le défunt, par ailleurs auparavant la pratique de ces rites funéraires tel qu'ils se faisaient au cas où il y a une mort que ce soit d'un homme ou d'une femme a connu un changement, les Topoke de Mangobo ne sont pas épargnés par ce changement.

Il y a quelques années, il se faisait remarquer dans les lieux de deuil une attitude de compassion, d'inquiétude, d'amour envers le décédé et la famille endeuillée ; un calme absolu, les cris de pleur régnaient, la musique religieuse balancée en sourdine faisant remarquer que l'on est dans un lieu de deuil.

Certaines pratiques coutumières se passaient, selon les traditions en respectant la coutume. Actuellement, il se passe des pratiques inimaginables dans les lieux de deuil qu'on remarque de bouleversement de l'histoire, de dépravation des mœurs blessant même certaines susceptibilités.

De son côté, MUSEMA KITUNI, A., voudrait comprendre les manifestations déviantes des rites funéraires à Kisangani, où il est arrivé aux résultats selon lequel, les attitudes de notre rapport avec la mort semblent se modifier de façon dangereuse ; ainsi lors des funéraires, il y a ceux qui pleurent, ceux qui dansent, ceux qui boivent, d'autres chantent et font encore des exigences¹.

¹ MUSEME KITUNI, *Les manifestations déviantes de rites funéraires à Kisangani*, Mémoire de Licence en Sociologie, FSSAP, UNIKIS, 2007-2008

Face à cette douloureuse épreuve que connaît la famille du défunt, on remarque qu'il se passe certaines pratiques qui laissent à désirer dans les lieux de deuil.

Nous avons constaté que lorsqu'il y a une mort, les Topoke de Mangobo s'amènent avec des scènes des disputes, des injures, des incompréhensions entre familles éprouvées, des bagarres généralisées, de scandage de chansons au contenu immoral, d'exhibition des danses obscènes, les tapages nocturnes ; enfin, vu la peine que subissent la famille directe et les autres membres du cercle le plus étendu du défunt (e), les pratiques funéraires les plongent davantage dans la détresse.

Etant donné que le droit pénal organise les relations des citoyens entre eux et envers l'Etat. Même si l'infraction public, la répression en est faite par l'Etat. Le délit civil ne comporte qu'un préjudice privé, l'infraction, elle, peut certes causer un dommage à une personne et, de là, donner lieu à une réparation civile, mais elle implique nécessairement aussi une atteinte à l'ordre social, ne serait-ce que le défi à la loi².

Eu égard à tout ce qui précède, notre problématique se résume en ces questions :

- Quels sont les pratiques funéraires constatées dans les lieux de deuil chez le peuple Topoke dans la commune de Mangobo ?
- Ces pratiques constituent-elles des faits infractionnels prévus et punit par la loi congolaise ?
- Qu'est ce qui est à la base de non éradication des pratiques funéraires contraire à la loi?

A partir de questions ci-haut posées, nous estimons que :

- Les pratiques funéraires observées dans les lieux de deuil chez le peuple Topoke dans la commune de Mangobo seraient l'exhibition des danses obscènes et le scandage des chansons au contenu immoral, les bagarres généralisées et la production du bruit insupportable la nuit;
- Les pratiques telles qu'énumérées ci-haut constituent les infractions d'outrage public à la pudeur, d'outrage public aux bonnes mœurs, de coups et blessures volontaires et de tapage nocturne, faits prévus et punit par la loi ;

² Jacques FORTIN et Louise VIAU, *Traité de droit pénal général*, éd. Thémis Inc., Canada, 1982, p. 1

- L'impunité et la démission de l'Etat seraient à la base du non éradication des pratiques funéraires contraires à la loi.

Les objectifs que poursuivis par cette étude sont de :

- Décrire les pratiques funéraires constatées dans les lieux de deuil chez le peuple Topoke dans la commune de Mangobo ;
- Démontrer que ces pratiques funéraires telles que pratiquées par le peuple Topoke de Mangobo constituent des infractions prévus et punit par la loi congolaise.
- Découvrir que l'impunité et la démission de l'Etat sont à la base de la non éradication des pratiques funéraires contraires à la loi.

On ne peut analyser un fait que s'il est bien circonscrit dans son contexte spatio-temporel. Sur le plan temporel, cette étude couvre la période allant de 2003 à 2018.

Sur le plan spatial, cette étude s'étend sur la commune Mangobo, une de six communes de la Ville de Kisangani.

2. Milieu, Matériel et méthodologie

2.1 Milieu

Cette étude est réalisée dans la Commune Mangobo, Ville de Kisangani, Province de la Tshopo en République Démocratique du Congo. Kisangani est une ville située à l'arc Nord-Est du fleuve Congo, à 1700 km de Kinshasa, aux célèbres rapides des Wagenia ; la Ville de Kisangani (ou Boyoma pour les intimes) est située à 00°31' latitude Nord et 25°11' longitudinale Est. Capitale Provinciale, Kisangani occupe dans l'armature urbaine Congolaise la troisième place comme pôle économique de la République Démocratique du Congo³.

Etymologiquement, le concept « Mangobo » tire son origine dans la langue Swahili, langue des Arabisés. Ce nom serait donné par les premiers habitants de cette étendue qui sont les peuples Nkumu. Il signifie « chaume » c'est une sorte des pailles qu'on trouve le long des cours d'eaux que ces derniers utilisaient pour couvrir les traits de leurs maisons.

De par sa position, la Commune Mangobo est située au Nord-est de la Ville de Kisangani. Elle partage ses frontières avec la commune Tshopo à l'Est et La Commune Makiso au Sud.

³ Programme de Nations Unies pour le Développement 2018

Son bâtiment est situé au croisement des Boulevard Lumumba et de l'Union Africaine au Bloc Mituku II N°127, Quartier Limanga. Elle a une superficie de 14.600 Km².

Il sied de souligner que la population de la Commune Mangobo est composée d'une mosaïque des communautés d'origines et de cultures différentes, mais la commune est peuplée de Topoke. La Commune étant urbano-rurale, sa population est à majorité pauvre, vivant des activités champêtres et informelles. On trouve au sein de sa population des fonctionnaires de l'Etat, des agents des différentes entreprises de la ville, telles que la Sotexki, La Bego-Congo, la Bralima, etc. Les modes de vie de la population se différent. Notons également qu'on trouve dans cette Commune aussi bien des quartiers périphériques tels que Segama, Lindi, et une partie d'Imbolo que des quartiers non périphériques.

2.2 Matériel

Le matériel d'analyse de notre étude est composé de code pénal livre II, les musiques populaires, les musiques traditionnelles, le registre des rapports circonstanciés de la Commune Mangobo.

2.3 Méthodologie

2.3.1 Méthode

Dans son acception la plus stricte, la « méthodologie » est l'étude de systématique des méthodes utilisées par une science dans son investigation de la réalité⁴. A ce titre, la méthodologie juridique renferme des techniques ou méthodes entendant initier le juriste à raisonner, argumenter et s'exprimer en droit⁵. Autrement dit, l'initiation à la recherche, à l'analyse et à l'application⁶

2.3.2 Techniques de récoltes des données

L'analyse dynamique à laquelle nous avons fait recours est soutenue par les techniques suivantes : documentaire, observation directe désengagée, récit de vie et d'autobiographie. Nous nous sommes entretenus avec le Bourgmestre de la Commune Mangobo, les présidents des associations et quelques membres, les agents et fonctionnaires de l'Etat de la Commune Mangobo, les chefs de Quartiers, les éléments de la Police Nationale Congolaise, les commerçants, les mamans vendeuses du marché, et quelques habitants de cette Commune.

⁴ GINER S., *Initiation à l'intelligence sociologique*, éd. Privat, Toulouse, 1970, p. 5

⁵ MEUNIER J., *Commencer son droit-conseils et méthodes*, 2^e éd. Dalloz, Paris, 1999, p. 12

⁶ DELNOY P., *Initiation aux méthodes d'applications du droit*, PUL, Liège, 1987, p. 10

2.3.3 Techniques de traitement des données

Nous avons utilisé l'analyse de contenu et l'analyse qualitative pour le traitement des données.

3. Résultats obtenus

3.1 Les pratiques funéraires à Mangobo

3.1.1 Exhibition des danses obscènes

Il y a lieu de se demander si serait-elle révolue l'époque où le deuil était vécu comme un événement presque sacré, comme un temps d'émotion, tristesse et de recueillement, un lieu de tous les égards, de circonspection et de compassion ? Nos deuils actuels organisés à Mangobo ressemblent à une pièce théâtrale où tous les plaisirs et tous les maux sont permis. Certaines personnes se présentent dans les lieux de deuils dans un état d'irréflexion, d'inconscience, ou d'ébriété ; certaines personnes se déshabillent au vu et au su de tout le monde et restent en tenue d'Adam pendant qu'ils exhibent les danses au risque de déplaire à tout le monde et, par conséquent, paraissent ridicules pour ceux qui n'apprécient pas.

3.1.2 Le scandage des chansons au contenu immoral

Pendant le deuil, les jeunes gens de Mangobo excités par le chanvre, l'alcool et autres boissons toxiques scandent des chansons immorales et anormales. A titre exemplatif, nous pouvons citer les chansons et certains extraits des autres musiques populaires qui véhiculent les finalités de ces associations, nous illustrons :

1. Osilikaka na boro na yo yoyoyo yango wana eke segama...

Ceci se traduit littéralement par : Vous aviez l'habitude de refuser aux gens votre sexe, mais voilà qu'aujourd'hui il va se diriger au cimetière de Segama pour pourrir ;

2. Munganga tubaye eh eh tonga x 2

Tonga, tonga moko na lisoko.

Ce qui se traduit littéralement par : que l'infirmier l'injecte une seringue à la fesse.

3. Esende buka, Esende buka, tchatchacha, mama yaka na tia yo mangale wapi ?

Nga nabeta yo na ngo botibolo oyoka goût, esende buka.

Ce qui se traduit littéralement par l'écureuil casse..., maman approche où vais-je déposer mes testicules ?

4. Eloko chérie alingaka yango k'oyo, epesaka ye esango yangok'oyo x 2

Yango k'oyo ! Alukaka yango k'oyo x 2.

Ceci se traduit littéralement par : La chose qu'aime la femme c'est le pénis, c'est le pénis qu'elle cherche souvent.

5. Ekoti te, nano ekoti te x 4.

La chanson chantée par le musicien congolais KOFFI OLOMIDE souvent chantée qui se traduit littéralement par : le pénis n'est pas encore introduit au vagin.

6. Zela nano kobanda service tango eza molai, butu nyoso ya lelo x 2

Eh ! Okoboma nga pamba chérie.

Chanson chantée par le musicien congolais Fally Ipupa, ce qui se traduit par : Gardez votre souffle Monsieur, car la nuit est tellement longue, toute la nuit d'aujourd'hui, tu vas me tuer pour rien.

7. Monoko na yo Ya pamba eh, na ndako osalaka rien x 2

Monoko na yo ya pamba na ndako ozokoka te x 2.

Chantée par le musicien congolais Ferre Gola, cette chanson se traduit littéralement par : Tu es éloquent mais sur le lit, tu n'es pas capable, à la maison tu ne fais rien car tu es impuissant.

8. Mwana natikaka muke sima etondi x 4.

Chanson de le musicien congolais Werrason qui se traduit littéralement par : cette petite fille que j'ai laissée autrefois mais les fesses sont gonflées derrière moi.

9. Tindika lokito x 2.

Ce qui se traduit littéralement par : pousser ton pénis dans le vagin.

10. Eboka na motute x 2.

Ce qui se traduit littéralement par : Le mortier et le pilon est comparable au vagin avec le pénis.

11. Libele Ya douze heure e e e x, ya Bébé ; oyo ya vingt heures e e e, ya papa.

Ce qui se traduit littéralement par : les mamelles de midi sont destinées au bébé, mais les mêmes mamelles sont teintées par le père à vingt-deux heures (rapport sexuel).

12. Inango ga esu go ligo (limanga), Otolá Kongé, Otolá bindo x 2.

Belé Belé, Belunga, belé belé, élélé x 4.

Chanter à Kitopoké et qui se traduit littéralement par : Attention avec les femmes commerçantes, elles vendent les sacs en même temps leurs sexes (vagins).

13. Kombe Kombe atchabolima X 2,

Acha bolima ga baito X 2,

Botchundje nde elemba X 2.

Chanter à Kitopoké qui se traduit littéralement par : l'oiseau appelé épervier n'a pas de dettes lorsqu'il vient saisir le petit poussin, cela veut dire que toute femme même celle mariée ne pas faite seulement pour son époux, il faut la baratiner.

Ces différentes chansons véhiculent une enculturation négative à la mémoire biologique de jeunes congolais. Comme pense Iyeli Katamu, La ville de Kisangani est une Ville culturelle d'une importance non négligeable. Elle est un terrain fertile pour l'émergence d'une culture multiforme. Dans les lieux de deuil, les habitants de Mangobo chantent de chansons et musiques qui ne répondent au contexte de lieux de deuil. Ils viennent dans ces lieux pour autres objectifs tels que fumer les chanvres, s'enivrer se prostituer que de compatir avec les familles⁷.

3.1.3 Bagarres généralisées⁸

Il nous a paru impérieux de donner quelques cas de barbarie orchestrés pendant les cérémonies funéraires dans la commune Mangobo.

En effet, le 20 février 2004 vers 12 heures, une bagarre rangée avait mis aux prises les jeunes de la commune Mangobo, précisément de l'association ligue Arabe et ceux de la commune Lubunga à la suite du décès d'un Monsieur qui jadis habitait Lubunga mais qui s'est retrouvé à Mangobo au moment de sa mort. Les jeunes de Lubunga tenait coûte que coûte à

⁷ IYELI KATAMU, *Les chansons de la musique RAP à Kisangani, Contribution aux sociologies de la musique et de l'éducation*, Mémoire de DES en Sociologie, FSSAP, UNIKIS, 2004-2005.

⁸ Registre des rapports circonstanciés de la commune Mangobo, exercice 2004.

l'enterrement à Lubunga où il a grandi, par contre, ceux de Mangobo tenait à l'inhumer à Mangobo où résidait ses parents. Cette bagarre s'est soldée par des blessés graves de part et d'autres en dépit de la victoire des jeunes de Mangobo.

Le 04 Mai 2004, Il y a eu bagarre rangée entre d'une part les jeunes de l'Association « les Bourgeois » du quartier Aruwimi et ceux de l'association « Chine Populaire Miwana ; ensuite les jeunes de l'association » les Bourgeois » ainsi que les éléments de la Police Nationale Congolaise/ Mangobo d'autre part, pour la simple raison que les Bourgeois tenaient à récupérer le corps d'une sœur du quartier qui était décédé sous le toit conjugal sis quartier Limanga pour l'amener au bloc Kitenge. De cette bagarre la plupart des victimes étaient des policiers qui s'étaient retrouvés avec des habits déchirés, des bérets et montres emportés. Qu'à cela ne tienne, la défunte avait été enterrée par son mari sous les auspices au Bourgmestre adjoint de Mangobo, avec le concours du commandant du district urbain de la PNC soutenu par les éléments de la Police Nationale Congolaise.

Le 04 Mars 2005 lors de l'enterrement d'une décédée dans un puits d'eau dans leur parcelle sise bloc Mambiza I n° 01, dans le quartier Aruwini, une bagarre sans merci à mis aux prises les membres de l'association « Bana Bourgeois » camps des cas opposés, lesquels s'étaient emporté le couvercle, les autres le corps et le reste du cercueil. Ladite bagarre s'était soldée par des blessures graves de part et d'autre. Il sied de signaler que cette même bagarre s'était poursuivie le 05 Mars dans l'avant midi⁹.

Un certain 23 Septembre 2006, une bagarre sanglante avait opposé pendant 2 jours successifs les jeunes de l'association Bana Etats-Unis et ceux de l'AMUD (Association Matete uni pour le Développement) communément appelés Kata Moto, tous armés d'armes blanches (chaines, massues, machettes, lances, etc.) Cette bagarre s'était soldée par des blessures graves de part et d'autres¹⁰.

3.1.4 Jouer de la musique à voix haute pendant la nuit

Les citoyens ont le droit de profiter du calme de la nuit pour se reposer du travail de la journée. Ils doivent être exemptés des tapages nocturnes. Les tapages nocturnes sont les bruits qui se produisent pendant la partie de la nuit, généralement consacrée au repos, et qui troublent le repos des habitants ou la tranquillité des citoyens. En effet, le bruit est nuisible à

⁹ Registre des rapports circonstanciés de la commune Mangobo, exercice 2005.

¹⁰ Idem, 2006

l'organisme humain. Les méfaits du bruit sont considérables. Les bruits entraînent non seulement des altérations de l'ouïe mais provoquent aussi des tensions malsaines du système nerveux. Ils diminuent les capacités de travail et de rendement par l'action sur le cerveau. Le bruit est réprimé lorsqu'il dépasse la limite de ce qui doit être toléré au sein des agglomérations. Le seuil est laissé à l'appréciation souveraine du juge. Le législateur cherche à lutter contre une forme de violence agressive trop fréquente dans les cités modernes, voire dans les villages.

La nuit comme le jour, pendant la période de deuil, les le peuple Topoke de la commune Mangobo jouent de la musique à voix haute, ce qui gêne les voisins.

4 Les infractions commises à l'occasion des pratiques funéraires de peuple « Topoke » dans la commune Mangobo à Kisangani

Le principe de la légalité criminelle est sans doute le plus important du droit pénal, car celle-ci est la « règle cardinale, la clé de voûte du droit criminel¹¹ » : seuls peuvent faire l'objet de condamnation pénale les faits déjà définis et sanctionnés par le législateur au moment où l'accusé a commis son acte, et seules peuvent leur être appliquées les peines édictées à ce moment déjà par le législateur. « Nullum crimen, nulla poena sine lege ».

Le principe sus énoncé est intégré dans le droit congolais par deux textes : la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2018¹² et l'article 1^{er} du code pénal¹³.

Par égard au principe de la légalité de délits et des peines, les pratiques funéraires des Topoke de Mangobo constituent bel et bien des infractions.

4.1 Outrage public à la pudeur¹⁴

a) Définition

L'outrage public à la pudeur est l'accomplissement d'un fait matériel contraire aux bonnes mœurs qui, étant commis en public, est susceptible de blesser la pudeur des personnes qui en seraient involontairement témoins¹⁵.

¹¹ PRADEL J., *Droit pénal*, Cujas, Paris, 1992, p. 130

¹² Article 17 de la constitution de la RDC du 18 février 2006

¹³ Cet article stipule que « nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise ».

¹⁴ Article 176 code pénal livre II

b) Élément matériel

Fait matériel contraire aux bonnes mœurs susceptible de blesser la pudeur.

Exemple ouvrir sa fenêtre pour exposer sa nudité aux passants, danser nu, une femme qui marche les seins nus, uriner en public.

c) Élément moral

La volonté de malfaire, l'intention de choquer, la négligence de ne pas prendre des précautions pour ne pas être vu.

d) Sanctions : Huit jours à trois ans et une amende.

4.2 Outrage public aux bonnes mœurs**a) Définition**

Cette infraction consiste à exprimer ou à reproduire de l'immoralité, de l'impudicité, de l'obscénité dans une réunion publique ou lieu public de manière à être entendu de plusieurs personnes.

b) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- 1) d'un acte matériel prévu par la loi. Il peut s'agir de chansons, pamphlets ou autres écrits, imprimés, figures, images, emblèmes. La Cour Suprême de Justice a reconnu coupable un groupe d'artistes musiciens pour avoir chanté devant plusieurs personnes, enregistré sur bandes cassettes, vendu et distribué à diverses personnes deux chansons intitulées « Eleni et Jacque » d'une rare obscénité ou outrageant les parties intimes de ces deux femmes¹⁵.
- 2) L'acte porte sur un objet contraire aux bonnes mœurs, c'est-à-dire un objet qui a pour effet de corrompre les mœurs.
- 3) L'existence d'un certain caractère de publicité. En effet, ne constitue pas l'infraction d'outrage public aux bonnes mœurs par écrits, le fait de chanter chez soi des chansons obscènes sans qu'elles ne soient entendues de l'extérieur.

¹⁵ KATUALA KABA KASHALA, *Le libellé des préventions*, Kinshasa, Edition Batena Ntambwa, 1992, p. 70

¹⁶ LIKULIA BOLONGO. , *Droit Pénal Spécial zaïrois*, Tome I, L.G.D.J., Paris, 1985, p. 353

c) Élément moral

Le simple fait pour l'auteur d'avoir eu connaissance du caractère obscène de l'écrit ou de la chanson suffit à caractériser l'infraction. L'intention méchante n'est donc pas requise. La loi protège la pudeur publique non seulement contre l'étalage effronté de la débauche sexuelle, ce qui est l'obscénité mais encore contre l'expression de la pensée lorsque s'arrogeant toute licence, elle en arrive à enfreindre les règles de décence et de convenance communément reçues.

d) **Sanctions** : huit jours à un an de servitude pénale

4.3 Tapage nocturne¹⁷

a) Définition

Le tapage nocturne consiste à faire de façon excessive du bruit pendant la nuit généralement réservée au repos¹⁸.

b) Éléments constitutifs

Pour établir l'infraction de tapage nocturne, il faut des bruits et tapages susceptibles de troubler la tranquillité des habitants ou de causer du trouble dans le voisinage. Ces bruits excessifs doivent avoir eu lieu pendant la partie de la nuit généralement consacrée au repos. Se mettre à taper sur des casseroles à 20 heures, jouer de la forte musique la nuit dans les lieux où l'on vend des consommations, dans les débits des boissons, faire usage des lance voix la nuit dans les églises situées dans les résidences, le bruit inutile d'un moteur en stationnement sont là des exemples parmi tant d'autres de tapage nocturne. La cour de cassation estime, notamment, que les bruits et tapages ne sauraient être justifiés par l'exercice d'une activité professionnelle et que l'infraction n'exige pas l'intention de nuire : il suffit que le coupable ait eu conscience du trouble qu'il causait au voisinage.

d) **Sanction** : une amende

¹⁷ L'ordonnance n°92/AIMO du 28/06/1942

¹⁸ Pierre de QUIRINI, *Petit dictionnaire des infractions*, Kinshasa, Cepas, 2001, p. 72

4.4 Coups et blessures volontaires¹⁹

a) Définition

Le coup est un choc, un heurt produit contre le corps d'une personne. La blessure est une lésion externe ou interne faite au corps humain quel que soit le moyen employé. Les coups et blessures sont volontaires lorsqu'ils sont administrés sciemment, en connaissance de cause. Ils sont des atteintes volontaires à l'intégrité corporelle d'autrui. Les « coups » désignent les contacts physiques violents n'ayant pas causé d'effusion de sang. Les « blessures » sont réservées aux plaies et saignements, à la rupture de tissus, aux fractures.

b) L'élément matériel

L'infraction repose nécessairement sur la commission d'un acte volontaire. Il doit s'agir d'un acte positif et matériel. Un acte positif s'oppose à une omission, à une inaction. Un acte matériel peut être un coup porté avec la main, les pieds, une arme ou tout autre objet ou instrument. Ceci exclut de l'infraction des coups et blessures des violences ou souffrances morales infligées à quelqu'un. Doivent être considérés comme des coups : le fait de donner une gifle, un coup de poing, un coup de bâton, le fait de saisir un individu et de le jeter contre un mur, un arbre, une table ; le fait de heurter quelqu'un pour le faire tomber ; le fait d'administrer une peine corporelle, prévue par un règlement disciplinaire, sans se conformer aux dispositions de ce règlement. Constitue l'infraction de l'article 46 le fait de lancer un corps dur sur une personne. Les coups et blessures peuvent être caractérisés par des comportements divers, un choc par exemple.

c) La personnalité humaine de la victime

Les coups et blessures ne sont punissables, c'est-à-dire coupablement établis que s'ils sont adressés à une personne humaine autre que soi-même. Les coups sont portés sur la personne d'autrui, ce qui exclut de la sphère de l'infraction les coups portés sur soi-même. La personne victime des coups doit être née et vivante. Les coups portés sur un cadavre ne tombent pas sous cette prévention.

d) L'élément moral

L'élément moral est nécessaire. L'infraction comprend l'intention de commettre l'acte volontairement et la volonté d'obtenir un résultat préjudiciable à la victime (dol général et spécial). Cependant, les violences sont volontaires et non leur

¹⁹ Article 46 du Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour

résultat. Le mobile est indifférent à la qualification juridique. L'infraction de coups et blessures sera dite établie lorsque, de par les aveux libres et spontanés, le prévenu reconnaît avoir administré des coups à la partie civile.

e) *Régime répressif* : 8 jours à 6 mois ou d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

5. Facteurs explicatifs du non éradication des pratiques funéraires contraire à la loi

5.1 L'impunité

La peine est un mal infligé à titre de punition par le juge à celui qui est reconnu coupable d'une infraction²⁰. Ainsi donc, la notion de la peine est inséparable de l'idée de souffrance.

La peine remplit cinq fonctions : la fonction morale ou retributive, la fonction de prévention individuelle, la fonction de prévention générale, la fonction éliminatrice et la fonction réparatrice.

Pour le besoin de la cause, nous n'allons développer que deux aspects de fonctions de la peine :

❖ La fonction de prévention individuelle ou spéciale

La peine a pour fonction d'empêcher celui à qui elle est appliquée de recommencer. Elle atteint ce but soit par l'intimidation pure (on espère que le délinquant qui a déjà subi une peine en a pris la mesure. Il connaît les désagréments qu'elle comporte et doit autant que possible éviter de les subir de nouveau : l'agent doit avoir plus d'intérêt à respecter la loi qu'à la violer) soit encore par l'amendement (la peine peut retenir l'ancien délinquant dans la bonne voie en lui inspirant des attitudes honnêtes vis-à-vis de la société.

❖ La fonction de prévention générale

La peine infligée au délinquant constitue un avertissement, une mise en garde adressée à tous les citoyens qui seraient tentés de l'imiter. Cette fonction de la peine est appelée « intimidation collective ». Cette fonction de la peine est appelée « intimidation collective ». C'est en vue de réaliser cette fonction d'intimidation collective que les jugements sont publiquement rendus ou que, dans certains cas, ils sont publiés.

²⁰ CONSTANT J., *Traité élémentaire du droit pénal*, II ; Imprimeries Nationales, Liège, 1966, p. 615

C'est cette idée de prévention générale qui fait qu'en cas d'augmentation ou de radicalisation de la criminalité, lorsque des infractions spectaculaires se commettent avec une tendance à la répétition, l'opinion publique réclame des châtiments exemplaires, des peines de nature à décourager toute velléité de commettre des infractions semblables.

5.2 L'insuffisance des magistrats du Parquet

« L'une des missions essentielles d'un État moderne est d'établir ou de maintenir et au besoin de restaurer l'ordre social en punissant les fautes commises sur le territoire qu'il contrôle, ou par les personnes qui relèvent de son autorité, chaque fois que ces fautes risquent d'apporter un trouble ou de causer une indignation affectant la paix sociale de la communauté».

Le Ministre Public recherche et poursuit les présumés auteurs des infractions aux actes législatifs et réglementaires commis sur le territoire de la République démocratique du Congo ainsi que, dans les conditions prévues par la loi, les infractions commises à l'étranger par des personnes qui se retrouvent sur le sol congolais. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, pose tous les actes d'instruction et saisit les Cours et Tribunaux compétents²¹.

En l'absence des plaintes, de dénonciation, le nombre insuffisant des magistrats fait que certaines infractions ne soient pas réprimées alors qu'elles se sont réellement commises.

5.3 Défaillance de la police

La police judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies par la loi ou les règlements, de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les présumés auteurs aussi longtemps qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les instructions ou les réquisitions du magistrat instructeur et défère à ses réquisitions ou à ses instructions²².

²¹ Article 53 du décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale

²² Article 1 et suivants de l'Ordonnance-loi n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun

Conclusion

Nous sommes au terme de cette réflexion scientifique qui a porté sur les pratiques funéraires de peuple « Topoke » dans la Commune Mangobo : faits infractionnels en droit positif congolais ?

Les pratiques funéraires à Mangobo sont teintées des actes subversifs, de la dépravation des mœurs et des comportements immoraux portant atteinte à la moralité et au respect de la dignité humaine. Le deuil est dénaturé.

Pour résoudre cette situation décriée, il faut que les auteurs de faits infractionnels tels que décrit ci-haut soit poursuivi et condamnés. Le Parquet a un rôle très important dans la mesure où il lui est reconnu le droit de rechercher les infractions à la loi pénale, à réunir les éléments de preuve et à déférer les auteurs des faits infractionnels devant le juge pour être condamné conformément à la loi.

En effet, personne ne soutient plus aujourd'hui que la loi à elle seule avec l'aide de ceux qui l'appliquent, suffit à la prévention du crime. On admet communément que sans les mesures sociales appropriées, il n'y a pas de prévention qui tienne.

Bien des quartiers urbains manquent d'un équipement de loisir convenable, livrant une partie de la jeunesse, souvent la partie la plus vulnérable, à l'oisiveté et à l'ennui. Or, l'ennui collectif est bien mauvais conseiller (...).

Le marché du travail pour les jeunes adultes en particulier est d'une importance vitale. Bien souvent, l'absence d'emploi stable constitue le coup de pouce qui déclenche une carrière criminelle. On sait que le taux de chômage est deux ou trois fois plus élevé chez les jeunes que dans les autres catégories d'âge. Une politique de l'emploi, des sommes disponibles pour offrir du travail ont un effet préventif certain²³.

C'est seulement dans cette hypothèse que les faits infractionnels commis à l'occasion de deuil peuvent être extirpés.

²³ Denis SZABO, *Criminologie et politique criminelle*, Les Presses de l'Université, Librairie philosophique J. VRIN, Paris, 1978, pp. 247-248

Bibliographie

1. Ouvrages

- CONSTANT J., *Traité élémentaire du droit pénal*, II ; Imprimeries Nationales, Liège, 1966.
- DELNOY P., *Initiation aux méthodes d'applications du droit*, PUL, Liège, 1987
- Denis SZABO, *Criminologie et politique criminelle*, Les Presses de l'Université, Librairie philosophique J. VRIN, Paris, 1978
- GINER S., *Initiation à l'intelligence sociologique*, éd. Privat, Toulouse, 1970
- IYELI KATAMU, *Les chansons de la musique RAP à Kisangani, Contribution aux sociologies de la musique et de l'éducation*, Mémoire de DES en Sociologie, FSSAP, UNIKIS, 2004-2005.
- Jacques FORTIN et Louise VIAU, *Traité de droit pénal général*, éd. Thémis Inc., Canada, 1982.
- KATUALA KABA KASHALA, *Le libellé des préventions*, Kinshasa, Edition Batena Ntambwa, 1992
- LIKULIA BOLONGO, *Droit Pénal Spécial zairois*, Tome I, L.G.D.J., Paris, 1985.
- MEUNIER J., *Commencer son droit-conseils et méthodes*, 2^e éd. Dalloz, Paris, 1999
- MUSEMA KITUNI, *Les manifestations déviantes de rites funéraires à Kisangani*, Mémoire de Licence en Sociologie, FSSAP, UNIKIS, 2007-2008.
- Pierre de QUIRINI, *Petit dictionnaire des infractions*, Kinshasa, Cepas, 2001
- PRADEL J., *Droit pénal*, Cujas, Paris, 1992
- Programme de Nations Unies pour le Développement 2018.

2. Textes officiels

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18/02/2006
- Ordonnance-loi n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun
- Décret du 30 janvier 1940 portant code du travail tel que modifié et complété à ce jour
- Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale
- Registre des rapports circonstanciés de la commune Mangobo, exercices 2004, 2005 et 2006